PAIEMENTS CANADA

Ligne directrice : Règlement administratif nº 6

Enquêtes tenues par le président selon le Règlement administratif nº6 — conformité

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3
Application 3
Contexte 3
Enquêtes tenues par le président 4
Conflit d'intérêts et équité 4
Détermination de la procédure d'enquête 5
Complexité de l'affaire 6
Infraction admise ou non contestée 6
Gravité de l'affaire 7
Autres facteurs pertinents 7

Introduction

Le Règlement administratif no 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité (le Règlement administratif sur la conformité) définit la procédure d'enquête et de traitement des infractions présumées aux règlements et aux règles de Paiements Canada. La présente ligne directrice explique comment le président peut s'en remettre à son propre jugement pour déterminer, à condition qu'il y ait motif raisonnable de croire qu'un membre ou un non-membre a commis une infraction, s'il doit tenir lui-même une enquête ou renvoyer une affaire à un comité.

Application

La présente ligne directrice s'applique lorsque le président établit qu'il y a motif raisonnable de croire qu'un membre ou un non-membre[1] a commis une infraction en vertu de l'alinéa 2(1)a) du Règlement administratif sur la conformité. Pour décider s'il tiendra une enquête, le président prend en considération les facteurs énoncés dans la présente ligne directrice et tout autre renseignement pertinent. S'il choisit de ne pas enquêter, le président renverra l'affaire à un comité.

La présente ligne directrice constitue une ressource objective et pratique qui ne s'applique pas de manière rigide. Chaque décision du président est prise au cas par cas, à la lumière des facteurs indiqués dans la ligne directrice et de tout autre renseignement pertinent. Cette ligne directrice est un instrument d'évaluation souple destiné à aider le président lorsqu'il doit déterminer s'il doit tenir une enquête en vertu de l'alinéa 2(1)a) du Règlement administratif sur la conformité et à prendre des décisions cohérentes dans le cadre d'affaires différentes où entrent en jeu des faits similaires.

Contexte

Le mandat de Paiements Canada, prescrit par la Loi canadienne sur les paiements (la Loi), consiste à :

- Établir et mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement des paiements ainsi que d'autres arrangements pour effectuer ou échanger des paiements;
- Favoriser l'interaction de ces systèmes et arrangements avec d'autres systèmes et arrangements quant à l'échange, à la compensation et au règlement de paiements; et

[1]Tel que le définit le Règlement administratif nº 3, un non-membre est une société coopérative de crédit locale qui n'est pas un membre et qui appartient à une centrale membre ou à une association coopérative de crédit membre.

- Favoriser le développement de nouvelles technologies et méthodes de paiement.

Pour que se réalisent ces objectifs, la Loi octroie aux membres du conseil d'administration de Paiements Canada le pouvoir d'établir des règlements administratifs et des règles. Ces règlements et règles sont essentiels à la sûreté, la stabilité et l'efficacité de l'infrastructure nationale de compensation et de règlement des paiements. Les membres de Paiements Canada et autres participants à ses systèmes doivent respecter les exigences prévues par la Loi, les règlements administratifs et les règles.

Le Règlement sur la conformité définit la façon dont se tiennent les enquêtes sur les infractions présumées, y compris toute sanction imposée s'il y a eu infraction.[2] Commet une infraction le membre qui manque à une disposition des règlements administratifs ou des règles qui lui impose une obligation. Commet une infraction le non-membre qui manque à une disposition des règlements administratifs ou des règles à l'égard de laquelle le *Règlement administratif no 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ainsi que le *Règlement administratif no 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*, obligent un membre de compensation à veiller à ce que le non-membre s'y conforme.

Le Règlement administratif sur la conformité exige que les enquêtes soient tenues de façon juste et impartiale et prévoit d'autres protections en matière d'équité procédurale.

Enquêtes tenues par le président

Les modifications apportées au Règlement administratif sur la conformité visent l'accélération de la procédure d'enquête pour permettre au président de mener une enquête sans renvoyer l'affaire à un comité lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'un membre ou un non-membre a commis une infraction.

Cette approche a comme but de simplifier les enquêtes, de faciliter le processus de résolution et de diminuer le fardeau administratif de Paiements Canada et de ses membres. Lorsque le président tient une enquête, aucune audience n'a lieu. D'autres protections en matière procédurale prévues dans le Règlement administratif sur la conformité s'appliquent. Le président peut aussi choisir de renvoyer une affaire à un comité aux fins d'enquête. Dans ce cas, le comité établit un groupe de contrôle et une audience doit ensuite être convoquée.

[2] Les infractions présumées peuvent être liées à des plaintes déposées par d'autres membres ou à des affaires découvertes par le président.

Conflit d'intérêts et équité

Paiements Canada s'engage à veiller à ce que les membres et les non-membres ayant apparemment commis une infraction aient le droit à une enquête équitable. Cet engagement vise également les enquêtes tenues par le président.

En vertu du Règlement administratif sur la conformité, le président ou un membre d'un groupe de contrôle doit se retirer d'une enquête s'il se trouve, ou semble se trouver, dans une situation de conflit d'intérêts. Ceci s'applique aux enquêtes tenues par le président. Si celui-ci se trouve ou semble se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il ne tient pas l'enquête et renvoie l'affaire à un comité.

En outre, bien qu'aucune audience n'ait lieu lorsqu'une enquête est tenue par le président, le Règlement administratif sur la conformité exige que toute enquête soit menée de façon juste et impartiale. Ainsi, un membre ou un non-membre qui fait l'objet d'une enquête a accès aux renseignements nécessaires pour comprendre ce qui lui est reproché et pour bénéficier en toute équité de la possibilité de répondre à toute allégation.

Le Règlement administratif sur la conformité permet au président de renvoyer une affaire à un comité à tout moment au cours d'une enquête. De plus, les parties ont le droit de demander qu'un comité révise la décision du président.

Détermination de la procédure d'enquête

En vertu du Règlement administratif sur la conformité, le président peut, s'il a établi qu'il y a motif raisonnable de croire qu'un membre ou un non-membre a commis une infraction :

(a) tenir lui-même l'enquête et nommer au besoin une ou plusieurs personnes pour l'assister; ou
(b) renvoyer l'affaire aux fins d'enquête à un comité qui possède l'expertise pertinente.

Le président, lorsqu'il décide s'il tiendra ou non une enquête en vertu de l'alinéa 2(1)a), prend en compte les facteurs suivants :

- La complexité de l'affaire;
- Le fait que l'infraction est admise et/ou non contestée;
- La gravité de l'affaire.

Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive, et le président peut en considérer d'autres selon le contexte entourant chaque affaire.

Dans certains cas, un facteur peut amener le président à tenir une enquête. Il est aussi possible que le président choisisse de tenir une enquête à la lumière d'une partie ou de l'ensemble des facteurs expliqués en détail ci-dessous et d'autres renseignements pertinents.

Complexité de l'affaire

Paiements Canada a établi plusieurs règlements administratifs et autres règles. Certains prévoient des mesures que les membres doivent appliquer, d'autres exigent que les membres mettent en œuvre des processus ou adoptent des procédures avant d'entreprendre des actions précises.

S'il a estimé qu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise, le président doit tenir compte de la nature de l'affaire afin d'en mesurer la complexité. Le président doit ainsi prendre en considération ce qui suit :

- Si l'affaire concerne une exigence objective ou mesurable comme une date butoir ou une norme de rendement en particulier, ce qui simplifie les choses, ou si l'affaire concerne des processus ou des procédures complexes.
- Si une preuve objective d'un manquement à une exigence peut être facilement obtenue, et si la constitution d'un dossier de preuve s'avère difficile.
- Si la complexité de la situation de fait complique l'interprétation des processus ou des procédures ou l'obtention de preuves.
- Si l'affaire soulève une question particulière, pourrait soulever ou toucher un ensemble de questions concernant d'autres infractions potentielles.
- Si une enquête nécessite l'expertise pertinente d'un comité (par exemple, au sujet des activités d'un membre ou d'un non-membre en particulier).

Cette étape d'évaluation permet au président de déterminer, au vu de la complexité de l'affaire, s'il peut tenir une enquête efficace et rapide, ou si le recours à l'expertise pertinente d'un comité s'impose.

Infraction admise et/ou non contestée

Pour décider s'il peut tenir ou non une enquête, le président doit aussi savoir si le membre ou le non-membre a admis avoir commis une infraction, s'il la conteste ou est susceptible de le faire. Pour ce faire, il lui faut vérifier :

- Si le membre ou le non-membre a signalé l'infraction à Paiements Canada et/ou admis l'avoir commise.
- Si le membre ou le non-membre a admis avoir commis l'infraction alors que le président s'efforçait déjà d'établir s'il y avait motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise.

De manière générale, qu'une infraction soit admise ou non contestée, ou susceptible de ne pas être contestée ou admise au vu des faits, une enquête tenue par le président s'avère la solution la plus efficace et rapide.

Gravité de l'affaire

Pour mesurer la gravité de l'affaire, le président prend en compte ce qui suit :

- Toute conséquence réelle ou potentielle pour d'autres membres, ainsi que pour la sécurité et la fiabilité des systèmes de Paiements Canada.
- La possibilité que la nature de l'affaire puisse nuire à la réputation de Paiements Canada ou ébranler la confiance accordée à l'infrastructure nationale des paiements.

Après avoir mesuré la gravité de l'affaire, le président peut décider s'il peut tenir une enquête de manière efficace et rapide ou la confier à un comité.

Autres facteurs pertinents

Dans certains cas, le président peut tenir compte d'autres facteurs pour que l'enquête soit tenue de manière efficace et rapide. Ces facteurs peuvent comprendre les antécédents de conformité du membre ou du non-membre, la nécessité d'une enquête et d'une résolution rapides, ainsi que d'autres éléments contextuels de l'affaire.